

**2DA SESSIONE URDINARIA DI U 2025**  
**RIUNIONE DI I 27 E 28 NOVEMBRE DI U 2025**

**2EME SESSION ORDINAIRE DE 2025**  
**REUNION DES 27 ET 28 NOVEMBRE 2025**

025 /02/077

**REPONSE DE MONSIEUR GUY ARMANET A LA QUESTION DEPOSEE PAR  
MONSIEUR JEAN-NOEL PROFIZI AU NOM DU GROUPE CORE IN FRONTE**

**OBJET : Accriscimentu di u cervu Corsu in u Fium'orbu : Chì femu pà l'agricultori ?**

Je vous remercie pour votre question,

Je voudrais avant tout resituer un peu le cadre légal, parce que c'est bien ce qui nous contraint beaucoup dans cette affaire. La situation du cerf de Corse dans le Fium'orbu s'inscrit dans une histoire longue, que je souhaite rappeler pour éclairer les difficultés actuelles. U cervu corsu, sous espèce endémique, avait quasiment disparu, et vous l'avez rappelé, dans les années 60.

Il a été réintroduit dans les années 80-90, à partir d'un noyau corso-sarde, dans le cadre d'un programme LIFE de sauvegarde, porté par le Parc Naturel Régional de Corse et ses partenaires. Ce travail patient a permis de reconstituer plusieurs noyaux de population, dont celui du Fium'orbu, et d'éviter la disparition d'une espèce emblématique de notre patrimoine naturel. Ce succès biologique s'accompagne toutefois d'obligations juridiques fortes.

Au niveau européen, le cerf de Corse, et vous l'avez dit, est inscrit dans les textes de protection (directive « Habitats », convention de Berne), ce qui impose à la France un régime de conservation renforcé et un encadrement strict de toute action de régulation. Je rappelle aussi que, dans ce cadre-là, la chasse en Corse, culturellement, n'était pas, n'est pas, et ne sera pas, probablement, orientée vers le cerf, et les chasseurs, aujourd'hui, sont plutôt réticents à le chasser, et c'est tant mieux. Néanmoins, en droit français, la situation est particulièrement délicate.

Le cerf de Corse figure encore formellement parmi les espèces de gibier, alors qu'il fait l'objet, chaque année, d'une interdiction de chasse en Corse. Voilà, c'est toute la complexité du dossier, et de la manière dont on aura à l'appréhender. Parallèlement, il n'est inscrit sur la liste nationale des mammifères strictement protégés, et on se trouve donc dans une espèce de « no man's land » juridique, qui se situe au niveau de trois points.

Le statut actuel ne permet pas d'organiser une régulation claire et sécurisée, il ne donne pas non plus de base solide à un dispositif pérenne d'indemnisation des dégâts, et il expose l'Etat, au même titre que la Collectivité, à un risque de non-conformité avec le droit européen. Néanmoins, j'ai envie de vous dire, et vous l'avez précisé aussi, c'est que le cervidé, se développant de manière assez conséquente, devient, effectivement, accidentogène sur les routes. Et on a intérêt, dans ce contexte, à essayer d'anticiper les choses et de construire les choses.

Donc, notre responsabilité, elle est double. Ne pas fragiliser la conservation d'une espèce sauvée in extremis, et de ne pas laisser les agriculteurs seuls face aux dégâts répétés sur les cultures, les vergers et les prairies. Et vous avez rappelé aussi que pour se protéger, il faut faire des clôtures de grillage qui, quelquefois, dépassent les 3 mètres.

Et elles ne suffisent pas, parce que le cerf passe au-dessus des clôtures. Donc, la problématique est là, mais l'état d'esprit qui doit être le nôtre aujourd'hui, bien sûr, au même titre que l'ODARC, le PNR, l'OFB, la Chambre de l'Agriculture et les représentants professionnels qui travaillent d'ailleurs depuis plusieurs années sur les diagnostics des populations, et moi, j'ai envie de dire que, le travail que l'on a à faire aujourd'hui en commun, c'est d'essayer de trouver une sortie possible pour essayer d'avoir le moins de dégâts possible.

Ou en tous les cas, de regarder comment on peut éviter tout ça. Et s'il faut aller à l'indemnisation, dans ces cas-là, on sera tous ensemble pour essayer de construire quelque chose qui puisse convenir. Concrètement, nous renfonçons d'ores et déjà, mais je viens de le dire, la protection des exploitations les plus exposées.

Néanmoins, on se heurte à la problématique du dépassement de ce qui semble être des clôtures suffisamment hautes. Et nous plaillons aussi pour une clarification du statut juridique du cerf de Corse, permettant à la fois de sécuriser sa production et de prévoir, lorsque c'est nécessaire, des dérogations encadrées pour prévenir les dommages graves

et importants aux cultures. Je ne rentrerai pas dans les détails du déclassement, mais vous l'avez fait.

Aujourd'hui, on est assujéti à l'annexe 4, qui est l'espèce strictement protégée, qui pourrait figurer à l'annexe 5, qui recense les espèces animales et végétales dont la protection est moins contraignante pour les Etats membres. Enfin, des évolutions législatives devront intervenir pour que l'on puisse aller plus loin sur cette affaire. Cette évolution du cadre national de la protection de la faune sauvage doit être pleinement articulée avec nos obligations européennes, et d'ailleurs a vocation certainement à clarifier les choses.

Donc, préserver le cerf de Corse et maintenir une agriculture vive ne sont pas contradictoires aujourd'hui, bien au contraire, nous devons essayer de les faire vivre ensemble. Et c'est dans cette perspective attentive à l'histoire du dossier et aux contraintes juridiques qui s'imposent à nous que le Conseil exécutif de Corse poursuivra l'action engagée aux côtés des agriculteurs du Fium'orbu et se tient à la disposition de la Chambre d'Agriculture pour aller plus loin dans la démarche, au même titre que l'ODARC et de tous les partenaires.

Je vous remercie.